

DEPARTEMENT

COMMUNE DE DOMFRONT EN POIRAIE

DE L'ORNE

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS

ARRONDISSEMENT

DU CONSEIL MUNICIPAL

D'ALENCON

Séance ordinaire du 13 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le treize décembre,
à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DOMFRONT EN
POIRAIE, convoqué le 08 décembre 2016 s'est réuni à la Mairie de
Domfront, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUL, Maire

Nombre de membres :

En exercice : 51

Présents : 36

Absents : 2

Pouvoirs : 13

Votants : 49

Secrétaire de Séance : Monsieur DAVY Bernard

Conseillers en exercice :

Etaient présents : MM. Soul, Dromer, Tallonneau, Grippon, Heuzé,
Folliot, Pothé, Montecot, Leroux, Davy, Gouault, Moisseron, Havard,
Hamache, Leveque, Remon, Moquet, Foret, Leray, Corbeau, Hamelin,
Picault, Languedoc, Jourdan, Goupil, Evandre, Rousselet, Lesellier,
Gautier, Delente, Aulair, Vincent, Pinchon, Lecrosnier, Daguet, Gerard

Absents et excusés: MM Laurent, Lequest

Pouvoirs : Mr Piednoir à Mr Moquet, Mr Hergault à Mr Folliot,
Mme Besnard à Mme Tallonneau, Mme Aumont à Mr Gérard, Mme
Lozivit à Mme Leray, Mr Liot à Mr Grippon, Mr Gobé à Mme
Pothé, Mr Lecorps à Mr Davy, Mr Guérin à Mr Havard, Mr
Margerie à Mme Lesellier, Mr Paris à Mme Heuzé, Mr Dumesnil à
Mr Montecot, Mr Moreau à Mr Vincent

ORDRE DU JOUR :**Délibérations concernant la fusion des Communautés de Communes du Domfrontais et du Canton de Tinchebray soumises à l'approbation des Conseils Municipaux du territoire concerné**

- 1** – Dénomination et siège de la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017
- 2** – Composition du Conseil Communautaire de Domfront-Tinchebray Interco
- 3** – Désignation des délégués communautaires
- 4** – Adoption des statuts de la nouvelle Communauté de Communes
- 5** – Adoption de principe des attributions de compensation dérogatoires visant à une neutralité fiscale pour les contribuables

- 6** – Extension de la Commune Nouvelle de Domfront en Poiraise
- 7** – Fonds de concours pour le sous-répartiteur
- 8** – Prescription de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme)
- 9** – Modification simplifiée du PLU Place du Champ de Foire

Monsieur le Maire, après avoir procédé à l'appel des membres présents, propose Monsieur DAVY Bernard, Secrétaire de Séance – Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise les motifs de la convocation à cette séance en urgence. Les délibérations à l'ordre du jour concernent pour partie la fusion des Communautés de Communes du Domfrontais et du Canton de Tinchebray et doivent être prises avant le 15 décembre. Lors de la convocation de la séance du 08 décembre, nous n'avions pas les éléments nécessaires pour pouvoir les inscrire à l'ordre du jour. Il demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur l'urgence et le maintien ou pas de cette séance - Adopté à l'unanimité.

Délibérations concernant la fusion des Communautés de Communes du Domfrontais et du Canton de Tinchebray soumises à l'approbation des Conseils Municipaux du territoire concerné

La Loi NOTRe vous le savez impose d'avoir des intercommunalités d'au moins 15 000 habitants. Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale arrêté par Madame le Préfet de l'Orne prévoit la fusion des Communautés de Communes du Domfrontais et du Canton de Tinchebray.

Afin de préparer cette échéance, les bureaux communautaires des deux collectivités, composés des Maires, Présidents et Vice-Présidents des deux entités se sont réunis à plusieurs reprises ces derniers mois.

L'écart de fiscalité entre les deux territoires, mais aussi l'écart de compétences exercées par les deux intercommunalités, a nécessité une approche pragmatique et partagée. La concertation et le dialogue ont permis d'avancer et de proposer aujourd'hui un projet d'organisation tenant compte au maximum des souhaits des uns et des autres et des contraintes techniques et juridiques.

Les bureaux communautaires ont élaboré le projet de fusion en posant 3 préalables :

- 1) Le maintien des services au public de qualité sur le territoire doit être assuré sans interruption à la fusion,
- 2) La fusion doit se faire dans l'optique d'une soutenabilité budgétaire pérenne pour les communes et pour la future Communauté de Communes,
- 3) La naissance de la nouvelle intercommunalité doit être réalisée sans augmentation d'impôts locaux. La neutralité fiscale doit donc être recherchée. La modulation des attributions de compensation en régime dérogatoire permet de répondre à cet objectif pour les communes intéressées.

Un calendrier prévisionnel précis a été arrêté afin d'avoir le plus rapidement possible, des collectivités en ordre de marche en début d'année.

De ce fait, plusieurs délibérations sont soumises aux Conseils Municipaux de la future intercommunalité avec les attendus suivants pour chacune des délibérations.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Orne arrêté le 22 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CDC du Domfrontais et de la CDC du canton de Tinchebray,

Ci-après les cinq délibérations soumises à l'approbation,

1 – DÉNOMINATION ET SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2017

La fusion des deux intercommunalités nécessite de choisir un nom au nouvel ensemble constitué au 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'un siège social.

Les deux bureaux communautaires proposent pour le **nom** : **DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO**, et pour le **siège social** : **1, place du Général Leclerc – TINCHEBRAY 61800 TINCHEBRAY BOCAGE**. Il est proposé également que le **siège administratif** se trouve **18, rue Georges Clémenceau – DOMFRONT 61700 DOMFRONT EN POIRAIE**.

Il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré, de confirmer cette proposition :

- 1) En approuvant la dénomination de l'intercommunalité fusionnée : **DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO**,
- 2) En fixant le **siège social de Domfront-Tinchebray Interco** : **1, place du Général Leclerc – Tinchebray – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE**,
et le **siège administratif** : **18, rue Georges Clémenceau – Domfront - 61700 DOMFRONT EN POIRAIE**

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, par 1 ABSTENTION (Mr Hamelin), et 48 voix POUR, DÉCIDE DE CONFIRMER les présentes propositions.

2 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE DOMFRONT-TINCHEBRAY INTERCO

Il est rappelé à l'Assemblée que la composition de la Communauté issue de la fusion de la CDC du Domfrontais et de la CDC du canton de Tinchebray sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211.-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté issue de la fusion est fixée selon la règle de droit commun.

Le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Domfront-Tinchebray Interco issu de la fusion précitée, serait de 34 répartis conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT plus 1 siège affecté aux communes nouvelles qui, lorsqu'elles n'ont qu'un siège de droit, disposent d'un siège par commune déléguée :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS TITULAIRES
TINCHEBRAY-BOCAGE	9
DOMFRONT EN POIRAIE	8
CHANU	2
LONLAY L'ABBAYE	2
SAINT BOMER LES FORGES	2
CHAMPSECRET	1
SAINT PIERRE D'ENTREMONT	1
MONTSECRET-CLAIREFOUGERE	1 + 1
SAINT QUENTIN LES CHARDONNETS	1
MONCY	1
SAINT BRICE EN PASSAIS	1
AVRILLY	1
LE MENIL CIBOULT	1
SAINT GILLES DES MARAIS	1
SAINT CHRISTOPHE DE CHAULIEU	1
TOTAL	34

Il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré, d'entériner ce tableau, tel que prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, selon la règle de droit commun.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, par 2 ABSTENTIONS (Mr Moquet + pouvoir de Mr Piednoir), et 47 voix POUR, DÉCIDE D'ENTÉRINER LE PRÉSENT TABLEAU.

3 – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES

Afin que le Conseil Communautaire de Domfront-Tinchebray Interco puisse se réunir dès le début du mois de janvier afin de ne pas paralyser l'action de la collectivité, il est proposé que le Conseil Municipal désigne ses représentants.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ils sont désignés dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

- Si la commune obtient un nombre de sièges identique à celui dont elle disposait précédemment, les conseillers communautaires sortants sont automatiquement reconduits,
- Si la commune obtient davantage de sièges, les conseillers sortants sont reconduits et les sièges supplémentaires sont pourvus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour,
- Si la commune perd des sièges par rapport à la situation antérieure, les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, procède donc à la désignation de ses représentants en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans le tableau indiqué dans la délibération n° 2.

Il est proposé à l'Assemblée, ***la liste des 8 conseillers communautaires sortants suivante :***

MM SOUL Bernard, TALLONNEAU Sylvie, DROMER Joël, FOLLIOT Marcel, LEROUX Aurélie, DAVY Bernard, GRIPPON Roger, HEUZÉ Chantal.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, DÉCIDE DE NOMMER LES 8 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DÉSIGNÉS CI-DESSUS.

4 – ADOPTION DES STATUTS DE LA NOUVELLE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Orne arrêté le 22 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la CDC du Domfrontais et de la CDC du canton de Tinchebray,

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée, le projet de statuts joint en annexe, dont les compétences qui seront exercées par la nouvelle CDC issue de la fusion des CDC du Domfrontais et du canton de Tinchebray.

Il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré, d'approuver les statuts annexés qui entreront en vigueur en janvier 2017, après leur approbation par le nouveau conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, APPROUVE les statuts annexés qui entreront en vigueur en janvier 2017, après leur approbation par le nouveau conseil communautaire.

5 – ADOPTION DE PRINCIPE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉROGATOIRES VISANT A UNE NEUTRALITÉ FISCALE POUR LES CONTRIBUABLES

La fusion au 1^{er} janvier des deux intercommunalités du Domfrontais et du Canton de Tinchebray nécessite une harmonisation fiscale. Le nouvel ensemble intercommunal sera de manière automatique en régime de Fiscalité Professionnelle Unique, dans la mesure où la CDC du Canton de Tinchebray était déjà sous ce régime antérieurement ; les taux de CFE des deux territoires étant assez proches.

Un lissage pourra être envisagé afin d'appliquer le taux cible de 18.85 %.

Les taux des impôts (Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti et Taxe d'Habitation), différents sur les deux collectivités seront

recalculés afin d'aboutir à la même recette pour la Communauté fusionnée qu'en année N-1.

De ce fait, en fonction du 1 du III de l'article 1638-0 BIS du Code Général des Impôts, le taux moyen pondéré des taxes précédemment citées sera le suivant : 13.85 % pour la Taxe Habitation, 10.34 % pour la Taxe sur le Foncier Bâti, et 18.52 % pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti.

Afin de garantir une neutralité fiscale pour les contribuables de chacune des communes, il est proposé :

- une baisse des impôts communaux sur le territoire du Domfrontais, compensée par des attributions de compensation positive de la Communauté vers les communes,
- et une hausse des impôts communaux sur le Canton de Tinchebray avec reversement d'attributions de compensation négatives des communes vers la Communauté.

Ce système de neutralité, calculé par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées en fonction de la fiscalité professionnelle prélevée sur chaque territoire, en fonction des charges transférées à la Communauté ou reprises par les communes, en fonction des impôts ménages prélevés sur chacune des communes, peut être mise en place de manière dérogatoire auprès des communes intéressées (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

Un premier tableau prévisionnel établi par le Cabinet Stratorial Finances indique la faisabilité d'un tel montage qui nécessite l'accord des communes membres.

Les chiffres retenus dans le tableau mériteront d'être vérifiés et revus afin de correspondre au maximum au coût des différentes compétences.

Ce système, s'il est validé par les communes, permettra ainsi de neutraliser la fiscalité pour les contribuables (pas de hausse d'impôts) et d'assurer à la Communauté de Communes et aux communes membres des recettes pérennes.

Afin de mettre en place cette neutralisation fiscale qui nécessitera des ajustements d'impôts communaux,
Afin de garantir aux contribuables des taux globaux d'impôts locaux identiques,

Il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré, d'accepter :

- 1) le principe d'une neutralité fiscale pour le contribuable,
- 2) de valider le principe du calcul établi par Stratorial Finances visant à déroger au droit commun pour le calcul des attributions de compensation qui seront affinées par la CLECT en 2017,
- 3) de s'engager à moduler en 2017 ses impôts communaux en fonction des taux intercommunaux afin de ne pas impacter les contribuables et rester sur un taux global identique à l'année précédente.

***Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, APPROUVE
LES PRÉSENTES PROPOSITIONS.***

Du fait des délibérations précédentes actées, nécessité de retirer de l'ordre du jour l'affaire n° 6 : Extension de la Commune Nouvelle de Domfront en Poiraise.

7 - FONDS DE CONCOURS POUR LE SOUS-RÉPARTITEUR

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre du transfert de compétence numérique, le Conseil Communautaire de la CDC du Domfrontais a, dans ses réunions du 31 mars et du 19 octobre 2016, fixé sa participation au Conseil Départemental de l'Orne pour le financement du sous-répartiteur de Saint Brice en Passais à hauteur de 17 611.00 € et m'a autorisé à signer la convention de partenariat correspondante avec le Département.

Le sous-répartiteur installé sur la Commune de Saint Brice en Passais dessert 123 lignes au total dont 7 lignes sur la Commune d'Avrilly, 27 lignes sur la Commune de Domfront en Poiraise, 71 lignes sur la Commune de Saint Brice en Passais et 18 lignes sur la Commune de Torchamp.

Il a également été convenu qu'un fonds de concours à hauteur de 16 % de l'investissement, soit 2 818.00 € soit réparti entre les 3 communes membres de la CDC bénéficiaires au prorata des lignes concernées, soit 188 € pour la Commune d'Avrilly, 725 € pour la Commune de Domfront en Poiraise, et 1 905 € pour la Commune de Saint Brice en Passais.

Une contribution au financement du sous-répartiteur a été demandée à la CDC du Bocage du Passais au prorata des lignes concernées sur la Commune de Torchamp, soit la somme de 2 577.00 € (17 611.00 € X 18/123). Ainsi le fonds de concours de la Commune de Domfront en Poiraise pourrait être revu à la baisse si la CDC du Bocage de Passais apporte une contribution.

Au vu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée, après en avoir délibéré :

- D'accepter la contribution de la Commune de Domfront en Poiraise au financement du sous-répartiteur et ce pour un montant de 725 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

***Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, APPROUVE
LES PRÉSENTES PROPOSITIONS.***

8 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-11, L 153-31 et suivants et L 103-2,

Monsieur le Maire de Domfront en Poiraise afin de :

- définir avec clarté les droits attachés à chaque terrain,
 - protéger les espaces naturels,
 - mieux organiser l'aménagement du territoire de la commune de Domfront en Poiraise (Domfront-La Haute Chapelle-Rouellé)
 - obtenir une meilleure cohérence et visibilité de la commune nouvelle,
 - réserver les emplacements nécessaires aux équipements publics,
 - renforcer la protection du patrimoine,
 - améliorer la mise en valeur des paysages urbains et ruraux
- **Envisage de réviser le Plan Local d'Urbanisme de Domfront en Poiraise**, approuvé le 24 juillet 2006 et révisé les 09 juillet 2009 et 09 septembre 2011

Monsieur le Maire de Domfront en Poiraise rappelle que, conformément à l'article L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, la délibération devra être notifiée :

- au préfet
- au président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Flers-Argentan
- au président de la Chambre des Métiers
- au président de la Chambre d'Agriculture
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports
- à l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat
- au Parc Naturel Régional Normandie Maine
- à l'établissement public chargé des SCOT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT

Elle sera également transmise

- au président de la Communauté de Communes
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme (SIVOS, SIAEP, SMPEP du Domfrontais et du Passais)
- aux maires des communes limitrophes.

Le Maire rappelle que,

- Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation devra associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole ;
- Conformément à l'article L 153-12 du même code, un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mentionné à l'article L 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- **DÉFINIT** comme suit les modalités de concertation : réunion publique, mise à disposition du public d'un dossier et d'un registre,
- **DONNE** délégation au maire pour :
 - ❖ signer la convention d'étude qu'il souhaite passer avec un bureau d'études qui sera désigné ultérieurement,

- ❖ solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'étude du PLU
- ❖ inscrire au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202) les crédits destinés au financement des dépenses afférentes

Conformément à l'article R 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, **la délibération** sera affichée en mairie pendant au moins un mois et **fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département**

9 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU PLACE DE BURGWEDEL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants,

Monsieur le Maire de Domfront en Poiraise rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 24 juillet 2006 et révisé les 09 juillet 2009 et 09 septembre 2011.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), place de Burgwedel afin de permettre :

- la rénovation et l'agrandissement de la salle de sports Maurice Tencé,
- la rénovation et l'agrandissement du théâtre intercommunal,

Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet

éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, DÉCIDE :

- 1 – d'engager une procédure de modification simplifiée
- 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU
- 3 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202)

----oo00oo----

A

le

Signature Secrétaire de Séance,
Bernard DAVY